

ARRETE DE POLICE DE ROULAGE
(En Agglomération pour voie départementale)
N° 48 - 2025

Le maire de Saint Jean de Maruéjols,

Vu le code de la route et notamment son article R 411,

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 16/07/2025 présentée par l'entreprise RIBEYRE, 449 av. des Nineurs 30430 Barjac,

CONSIDERANT que pour permettre les **travaux d'élargissement et remplacement d'un portail, sur la route Nationale (à coté de la pharmacie), pour le compte de la SCI LE GIGEONNIER – M. Th. DAUBLON** - et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

Pour permettre les travaux **d'élargissement et remplacement d'un portail**, la circulation sera provisoirement réglementée sur la route Nationale (à coté de la pharmacie), à Saint Jean de Maruéjols, dans les conditions ci-après :

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION :

La circulation sera limitée à 30 km/h, avec interdiction de stationner aux abords du chantier pour tous véhicules à l'exception des véhicules affectés au chantier. La circulation piétonne sera interdite.

 Travaux dans l'accotement (trottoir), signalés par panneaux réglementaires.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera applicable du 21/07/2025 au 08/08/2025.

ARTICLE 4 - ITINERAIRE DE DEVIATION :

Néant.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise et à ses frais.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la collectivité si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES :

1) La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront lestés conformément à la réglementation.

Si son état le permet, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur :

- la nuit,
- les samedis et dimanches,
- les jours fériés
- les jours compris dans le plan primevère, et les jours hors chantiers.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel d'engins ou d'obstacles, gravillons)

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur le directeur de l'entreprise : Entr. Eric RIBEYRE

Téléphone : Bureaux : 07.61.45.46.94

2) SIGNALISATION DES PERSONNES (Normes EN 471 et manuel du chef de chantier)

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

Le maire, le chef de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Eric RIBEYRE.

Copie à : UT Bessèges

Entreprise Eric RIBEYRE

449 Av. des Mineurs

30430 BARJAC

Fait à St-Jean de Maruéjols, le 17/07/2025

Le 1^{er} Adjoint,

J.M. COSTE

